

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux

A.E. 08-01-1993

M.B. 09-03-1993

erratum M.B. 29-05-1993

modifications:

A.Gt 27-10-97 (M.B. 22-01-98)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 novembre 1989;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1992 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 février 1992 portant règlement de son fonctionnement,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'urgence résultant de la nécessité d'assurer la continuité des investissements et d'adapter, sans délai, les normes physiques et financières relatives aux bâtiments scolaires à charge ou subsidiés par la Communauté française;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre de l'Education;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 30 novembre 1992,

Arrête:

TITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - § 1er. Le présent arrêté est d'application aux établissements scolaires, aux internats et aux centres psycho-médico-sociaux répondant aux conditions de l'article 2.1. a et b du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.



§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par "Fonds" le service de l'Exécutif compétent en matière de bâtiments scolaires de la Communauté française et les Fonds visés aux articles 7, § 1er, et 10, § 1er, du décret du 5 février 1990 précité.

§ 3. Les normes fixées par le présent arrêté sont appliquées aux implantations d'établissements, centres ou internats où les travaux sont exécutés.

§ 4. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- construction : les travaux d'érection de bâtiments ou de réalisation d'infrastructures extérieures ;
- modernisation : les travaux impliquant la mise en état ou la transformation complète de bâtiments ou d'infrastructures extérieures ;
- aménagement : les travaux destinés à :
- adapter des situations existantes à des besoins pédagogiques évolutifs sans augmenter le volume bâti ;
- améliorer la fonctionnalité et le rendement des installations et équipements ainsi que le confort et l'hygiène des locaux ;
- assurer la sécurité des occupants et des tiers en conformité avec les règlements en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention contre l'incendie.

Article 2. - Les normes physiques sont exprimées en surfaces brutes maximales.

Par surface brute d'un bâtiment, il faut entendre la somme des surfaces brutes de plancher de tous les niveaux de plancher.

Les niveaux de plancher sont notamment les étages qui sont construits entièrement ou partiellement dans le sol, les étages au-dessus du sol et les étages pour installations techniques.

La surface brute de plancher de chaque niveau de plancher résulte du contour extérieur des éléments de construction limitant le bâtiment, au niveau du plancher. La surface des escaliers, ascenseurs et gaines d'installation doit être considérée, à chaque niveau de plancher, comme étant la surface brute du plancher.

Ne sont pas considérées comme surfaces brutes de plancher :

- a) les vides ventilés entre le niveau du sol et le niveau inférieur du bâtiment ;
- b) les combles, greniers et caves non susceptibles d'être aménagés en locaux occupables ;
- c) les vides techniques, à moins que ceux-ci ne soient complètement construits, fassent partie du bâtiment et aient une hauteur libre d'au moins 2 m ;
- d) les escaliers de secours situés à l'extérieur du bâtiment ;
- e) les ouvertures et les vides faisant plus de 4 m².

Les normes physiques fixées par le présent arrêté sont applicables aux seuls travaux de construction et de modernisation tels que définis à l'article 1er.

Article 3. - § 1er. Pour établir les enveloppes de surfaces maximales brutes auxquelles un établissement, un centre ou un internat a droit, il est

tenu compte de la population scolaire au 1er octobre précédant l'introduction de la demande. Cette date est le 1er février pour les établissements d'enseignement supérieur. Tout autre élément pertinent sera soumis à l'avis de la Commission des experts.

§ 2. Quand plus de deux années se sont écoulées entre l'introduction de la demande de travaux et la décision de principe du Fonds concerné, il est tenu compte de la population scolaire au 1er octobre ou 1er février précédant la décision de principe. Dans le cas de l'enseignement de la Communauté française, on entend par décision de principe, la décision ou l'acte d'approbation de l'autorité concernée sur un programme de travaux.

Article 4. - § 1er. Des enveloppes de surfaces brutes maximales d'un établissement, centre ou internat résultant de l'application du présent arrêté sont déduites les surfaces brutes existantes correspondantes pour l'établissement, le centre ou l'internat. Pour ce faire, les surfaces brutes des bâtiments construits avant le 1er janvier 1920 seront comptabilisées à raison de 70 % de leur surface, ceux construits entre 1920 et 1958 à raison de 80 % et ceux construits entre le 1er janvier 1959 et le 1er juillet 1987, à raison de 90 %.

§ 2. La déduction visée au § 1er ne s'applique pas, après avis favorable du Fonds concerné, aux surfaces désaffectées par le pouvoir organisateur.

§ 3. Les dérogations aux dispositions du § 1er ainsi que tout litige né de l'application du § 2 seront soumis à la Commission des experts créée par l'article 7.

modifié par A.Gt 27-10-1997

Article 5. - § 1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, une superficie pour l'aire de parcage et de manoeuvre peut être attribuée à raison de 24 m² maximum par membre du personnel assurant au moins une demi-charge.

§ 2. Pour les abris à vélos et vélomoteurs, il peut être attribué 1,2 m² par élève utilisant ce moyen de transport.

§ 3. La surface autorisée de l'aire de jeux est fixée à :

- 4 m² par élève de l'enseignement fondamental ordinaire, avec un minimum de 200 m² ;
- 2 m² par élève de l'enseignement secondaire ;
- 0,8 m² par élève des autres niveaux d'enseignement.

§ 4. La surface autorisée pour les préaux est fixée à 0,7 m² par élève avec un minimum de 50 m².

§ 5. Le Fonds concerné statue en ce qui concerne les locaux à imposition technique de chaufferie, haute tension et épuration.

Les surfaces brutes de ces locaux ne sont pas comptabilisées dans les enveloppes de surfaces brutes maximales autorisées et prévues par le présent arrêté.

§ 6. Les dossiers de construction et de travaux d'extension de piscines sont soumis pour accord au Gouvernement. Les dossiers relatifs aux travaux d'aménagement et de modernisation dans les piscines existantes sont soumis

à l'avis de la commission des experts. Lesdits travaux ne peuvent être exécutés qu'après avis conforme de la commission des experts, qui vérifiera qu'ils justifient d'un intérêt pédagogique majeur ou d'un argument thérapeutique.

Article 6. - Dans le cas où le pouvoir organisateur a pris l'engagement formel de mettre des locaux à la disposition de plusieurs établissements ou implantations, des regroupements de populations scolaires pourront être autorisés. Néanmoins, les surfaces ne pourront en aucun cas dépasser celles prévues au présent arrêté pour l'ensemble des écoles concernées.

remplacé par A.Gt 27-10-1997

Article 7. - § 1er. Une commission des experts de la Communauté française est créée. Ses membres sont nommés par le(s) Ministre(s) ayant la tutelle sur les fonds des bâtiments scolaires et sur les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires dans ses (leurs) attributions.

Elle comprend :

- a) un représentant pour chacun des services de l'Administration générale de l'Infrastructure du Ministère de la Communauté française chargé du fonctionnement du service à gestion séparée des bâtiments scolaires concerné créé par le décret du 4 février 1997;
- b) trois représentants pour les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires;
- c) deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française, deux représentants de l'enseignement officiel subventionné et deux représentants de l'enseignement libre subventionné;

§ 2. La commission choisit en son sein un président et deux vice-présidents.

§ 3. Il est constitué au sein de la commission des experts un comité permanent composé du président, des vice-présidents, et de manière telle que toutes les composantes du groupe c) visé au § 1er ci-dessus soient représentées par un membre.

§ 4. La commission établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation au(x) Ministre(s) ayant la tutelle sur les fonds des bâtiments scolaires et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires dans ses (leurs) attributions.

Le règlement d'ordre intérieur fixe notamment les prérogatives du président, des vice-présidents et du comité permanent.

§ 5. La commission se réunit au moins huit fois par an et donne, à la demande des services chargés de la gestion des fonds concernés, ou d'une société publique d'administration des bâtiments scolaires, des avis dans toutes les matières et notamment :

- a) les cas de dérogations aux dispositions du présent arrêté ;
- b) tous les cas non prévus par le présent arrêté dans lesquels des travaux visés à l'article 2.1.b) et 2.2 du décret du 5 février 1990 sont exécutés.

§ 6. Les services chargés de la gestion des fonds ou les sociétés concernés ne peuvent prendre de décision que sur avis conforme de la commission des experts.

La commission adresse annuellement un rapport au(x) Ministre(s) ayant compétence sur les fonds et les sociétés.

§ 7. La commission peut assumer toutes missions dont l'objet est en relation avec la gestion des infrastructures scolaires en Communauté française, et en particulier celles visant à l'établissement d'un cadastre des bâtiments scolaires en Communauté française.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- a) de dresser la nomenclature des données et des informations à figurer dans le cadastre;
- b) de proposer les mesures et les procédures à mettre en oeuvre pour réaliser ledit cadastre.

§ 8. Les services chargés de la gestion des fonds et les sociétés sont tenus de lui apporter toute l'aide requise pour l'accomplissement de ses missions.

L'Administration générale de l'Infrastructure du Ministère de la Communauté française est mise à disposition de la commission pour réaliser sous sa directive le cadastre.

TITRE II. - Des normes physiques

CHAPITRE Ier. - Enseignement maternel et primaire

Article 8. - § 1er. Pour une implantation d'enseignement maternel ou primaire, la surface brute maximale autorisée est fixée comme suit :

a) implantations avec moins de 72 élèves. Le nombre total de mètres carrés est attribué par tranches d'élèves suivantes :

- moins de 26 élèves	250 m ²
- de 26 à 44 élèves	360 m ²
- de 45 à 56 élèves	485 m ²
- de 57 à 65 élèves	590 m ²
- de 66 à 71 élèves	675 m ²

b) implantations avec 72 élèves ou plus. Le nombre total de mètres carrés est attribué par élève supplémentaire, selon la formule suivante :

- de 72 à 165 élèves : $760 + 7,9 \times (\text{nombre d'élèves} - 72)$;
- de 166 à 349 élèves : $1\ 495 + 6,9 \times (\text{nombre d'élèves} - 165)$;
- 350 élèves ou plus : $2\ 765 + 6,3 \times (\text{nombre d'élèves} - 349)$.

§ 2. Si l'implantation dans laquelle s'effectuent les travaux est destinée à l'enseignement fondamental, les surfaces prévues au § 1er sont augmentées de 5 %.

§ 2bis. Pour les cours philosophiques non repris dans le capital-périodes, l'école a droit à une superficie brute de 24 m² par tranche de 12 périodes organisées hebdomadairement.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, le pouvoir organisateur décide librement de la répartition des surfaces attribuées suite aux §§ 1er et 2, à condition de respecter leur destination pédagogique.

Article 9. - § 1er. Pour les implantations dont le programme d'enseignement organisé ou subventionné dans le cadre du capital-périodes



est inférieur à 12 périodes hebdomadaires d'éducation physique, la surface autorisée en vertu de l'article 8 est majorée de 80 m² destinés aux locaux d'éducation physique et aux locaux annexes.

§ 2. A partir de 12 périodes hebdomadaires, un local spécifique peut être construit.

La superficie brute maximale autorisée de la salle d'éducation physique, en ce compris les annexes indispensables telles que vestiaires, douches, remises, accès, est fixée comme suit:

- de 12 à 23 périodes hebdomadaires d'éducation physique: 320 m²;
- de 24 à 48 périodes d'éducation physique: 485 m²;
- à partir de 49 périodes d'éducation physique: 805 m².

§ 3. Du calcul du nombre hebdomadaire de périodes de cours d'éducation physique, il y a lieu de défalquer les périodes de cours de natation.

CHAPITRE II. - Enseignement secondaire

Article 10. - Trois enveloppes de surfaces maximales brutes sont prévues.

L'enveloppe n° 1 concerne les locaux qui, en raison de la nature des cours dispensés et de leur équipement, justifient des dimensions particulières.

L'enveloppe n° 2 concerne les cours d'éducation physique et de sports.

L'enveloppe n° 3 constitue une enveloppe pédagogique et de services couvrant tous les autres besoins. A l'intérieur des enveloppes 1 et 3 d'une part, et de l'enveloppe 2 d'autre part, le pouvoir organisateur décide librement de la répartition des surfaces, à condition de respecter leur destination pédagogique.

Article 11. - Dans les coefficients de surfaces brutes forfaitaires par type de cours ou par orientation d'études, sont chaque fois comprises les annexes qui sont construites en fonction du local principal.

Article 12. - § 1er. Le nombre hebdomadaire de périodes de cours organisées dans l'établissement sert de base pour le calcul des enveloppes n° 1 et 2.

§ 2. Le nombre d'élèves sert de base pour le calcul des surfaces de l'enveloppe n° 3.

Article 13. - § 1er. La surface maximale de l'enveloppe n° 1 est fixée sur base des coefficients des surfaces brutes forfaitaires énumérées ci-après :

	Coefficient de surface brute forfaitaire
a) Dessin technique	140
b) Informatique.....	90
c) Dactylographie.....	90
d) Mécanique générale hydraulique-pneumatique	140
e) Mécanique appliquée (moteurs essence-diesel)	140
f) Courant fort.....	90



g) Courant faible	90
h) Labo essais matériaux - métrologie	90
i) Laboratoire de biologie	170
j) Laboratoire de physique	170
k) Laboratoire de chimie	170
l) Technologie	140
m) Histoire ou géographie	120
n) Education artistique	170

§ 2. La surface totale brute des locaux relatifs aux cours visés dans le présent article est obtenue en multipliant par les coefficients applicables figurant au § 1er, le quotient de la division des nombres hebdomadaires de périodes de cours à organiser dans ces locaux par le nombre 27.

§ 3. Le quotient est arrondi à l'unité chaque fois que le nombre hebdomadaire de périodes des cours énumérés au § 1er est inférieur à 27. Les périodes de cours à prendre en considération pour le calcul des surfaces des laboratoires sont les seules périodes de cours de pratique de laboratoire intégrées à l'horaire prévu pour les cours de sciences, biologie, physique et chimie.

Nonobstant l'application de l'alinéa 1er du présent paragraphe, lorsque la somme des périodes de cours de laboratoire de biologie, de physique et de chimie est inférieure à 27, le nombre de laboratoires autorisés est réduit à 2 et donc la surface forfaitaire totale à 340 m².

§ 4. Les quotients obtenus dans les calculs sont arrondis à la deuxième décimale.

Article 14. - § 1er. Les coefficients de surfaces forfaitaires pour les cours de pratique professionnelle visés au § 3 ci-dessous sont fixés séparément, d'une part pour les deux premières années de l'enseignement secondaire et d'autre part, pour les autres années. Pour les secteurs et les options qui ne se prêtent pas à une normalisation, les dossiers seront soumis à la Commission des Experts. Ces secteurs et options sont désignés par la référence C.E.

§ 2. Sans préjudice aux dispositions légales en matière de sécurité, d'hygiène et de protection du travail, la surface autorisée pour les cours de pratique professionnelle est obtenue en multipliant par les coefficients applicables figurant au § 3, le quotient de la division des nombres hebdomadaires de périodes de cours à y dispenser par le nombre 34.

En dérogation à ce qui précède, les superficies forfaitaires relatives aux orientations d'études justifiées par l'organisation de moins de 18 périodes hebdomadaires de cours pratiques sont divisées par 2.

Toutefois, dans une école où au moins 2 orientations d'études reprises ci-dessous sont organisées un coefficient de superficie forfaitaire de 240 m² est toujours accordé.

§ 3. Tableau

Secteur d'activités techniques	coefficient de surface forfaitaire	
	1re et 2 ^e années d'études	années ultérieures
SECTEUR 1 : AGRONOMIE		
Groupe agriculture		
Agriculture	C.E.	C.E.
Groupe horticulture		
Horticulture	C.E.	C.E.
Groupe sylviculture		
Sylviculture		C.E.
SECTEUR 2 : INDUSTRIE		
Groupe électricité		
Electricité (générale) - électromécanique	120	120
Montage électrique		190
Equipement électroménager	120	120
Groupe électronique		
Electronique (industrielle, technique HF)		120
Electronique - automation (automatique - informatique)		120
Groupe mécanique		
Mécanique générale, atelier fer	190	190
Machines-outils		
Fine mécanique - horlogerie	90	90
Groupe mécanique des moteurs		
Mécanique automobile		400
Mécanique moteur petite cylindrée		160
Groupe mécanique appliquée		
Mécanique agricole et forestière		480
Mécanique horticole		160
Groupe métal		
Tôlerie - carrosserie		320
Forge-soudure		320
Groupe mécanique (divers)		
Mécanique marine et aéronautique		320

	coefficient de surface forfaitaire	
Secteur d'activités techniques	1 ^{re} et 2 ^e années d'études	années ultérieures
SECTEUR 3 : CONSTRUCTION		
Groupe bois		
Menuiserie - ébénisterie	160	220
Groupe équipement du bâtiment		
Sanitaire - zinguerie - plomberie		200
Sanitaire - zinguerie - chauffage		200
Groupe parachèvement du bâtiment		
Carrelage - plafonnage - cimentage		140
Peinture		320
Tapissage - revêtement		320
SECTEUR 4 : HOTELLERIE - ALIMENTATION		
Groupe hôtellerie		
Hôtellerie	C.E.	C.E.
Groupe boucherie - charcuterie		
Boucherie - charcuterie	190	190
Groupe boulangerie - pâtisserie		
Boulangerie - pâtisserie	190	190
Groupe cuisine de collectivité		
Cuisine de collectivité	190	190
SECTEUR 5 : HABILLEMENT		
Groupe confection		
Confection (coupe-couture-essayage)	190	190
SECTEUR 6 : ARTS APPLIQUES		
Groupe arts décoratifs		
Arts appliqués, dessin, peinture	120	190
Arts visuels appliqués (aérogaphie, sérigraphie)		190
Décoration d'intérieur		190
Etalage		190
Groupe arts graphiques		
Imprimerie - machine offset		200

Secteur d'activités techniques	coefficient de surface forfaitaire	
	1re et 2 ^e années d'études	années ultérieures
Groupe audio-visuel		
Arts appliqués - photo-photographie publicitaire		90
Labo photo		90
Studio audio-visuel, vidéo		90
SECTEUR 7 : ECONOMIE		
Groupe gestion et secrétariat (Travaux administratifs - classement reprographie - mécanographie)	90	90
SECTEUR 8 : SERVICES AUX PERSONNES		
Groupe services sociaux et familiaux		
Arts ménagers, cuisine, couture familiale, entretien du home	190	190
Groupe services paramédicaux		
Services paramédicaux		190
Groupes soins de beauté		
Coiffure - visagisme	160	160
Pédicure - Manucure		90

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3 :

a) La surface autorisée pour les orientations d'études de maçonnerie, construction - gros-oeuvre, est obtenue :

- pour les deux premières années d'étude, en multipliant par 3,2 m² le nombre d'élèves qui suivent les travaux pratiques prévus à ce niveau pour cette discipline ;

- pour les années ultérieures, en multipliant par 18 m² le nombre d'élèves suivant les travaux pratiques prévus à ce niveau pour cette discipline.

La surface maximale ainsi calculée pour les orientations d'études de maçonnerie, construction gros-oeuvre, est augmentée de 230 m² ou de 340 m² pour l'entreposage des matériaux et de l'outillage, selon que l'établissement organise uniquement les deux premières années ou les années ultérieures.

b) La surface maximale des orientations d'études pour le travail du bois, calculée conformément aux §§ 2 et 3, est majorée de 120 m² pour l'atelier des machines des deux premières années d'études et de 190 m² pour l'atelier des machines des années ultérieures.

c) Les surfaces minimales des orientations d'études de mécanique générale (machines-outils) et de forge-soudure sont respectivement de 320 et de 190 m².



§ 5. Les quotients obtenus dans les calculs sont arrondis à la deuxième décimale.

Article 15. - Les dossiers relatifs à des secteurs non repris dans le tableau figurant au § 3 sont soumis à l'avis de la Commission des experts.

Article 16. - § 1er. La surface totale des locaux d'éducation physique est calculée d'après le barème suivant :

jusqu'à 36 périodes de cours	485 m ²
jusqu'à 36 périodes de cours dans une école organisant le 3e degré ou le cycle supérieur	600 m ²
de 37 à 72 périodes de cours	805 m ²
de 73 à 108 périodes de cours	1 200 m ²

§ 2. Au-delà de 1 200 m² ou de 108 périodes, l'avis préalable de la Commission des experts est requis.

Article 17. - Pour un établissement d'enseignement secondaire, la surface brute maximale de l'enveloppe pédagogique et de services visée à l'article 10 est fixée comme suit :

a) établissements ayant 101 élèves ou plus : le nombre total de m² est attribué par élève supplémentaire selon la formule suivante :

- 101 à 200 : 1 400 + 10 x (nombre d'élèves - 100) ;
- 201 à 300 : 2 250 + 7,5 x (nombre d'élèves - 200) ;
- 301 à 400 : 3 000 + 6,5 x (nombre d'élèves - 300) ;
- 401 à 500 : 3 650 + 6 x (nombre d'élèves - 400) ;
- 501 à 600 : 4 250 + 5,5 x (nombre d'élèves - 500) ;
- à partir de 601 : nombre d'élèves x 8.

b) Par dérogation au point a, tout dossier de construction complète d'un établissement dont la population est inférieure à 101 élèves sera soumis à la Commission des experts.

CHAPITRE III. - Enseignement spécial

Article 18. - § 1er. Les dispositions du titre II, chapitre Ier, s'appliquent également à l'enseignement spécial fondamental, étant entendu que la surface brute maximale, calculée conformément aux dispositions de l'article 8, selon les types d'enseignement définis par l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, est multipliée :

- par 1,5 pour les types 1 et 8 ;
- par 1,8 pour les autres types.

§ 2. En matière d'abords, pour l'enseignement spécial fondamental et secondaire, les normes de surfaces prévues à l'article 5 bénéficient des mêmes coefficients que ceux repris au § 1er.

Article 19. - Les dispositions du chapitre II s'appliquent à l'enseignement secondaire spécial.

Toutefois, pour le calcul de la superficie maximale brute de l'enveloppe n° 3, les nombres d'élèves des formes I et II sont multipliés par 1,5 et ceux de la forme III, par 2.

Article 20. - § 1er. Néanmoins, les surfaces obtenues par référence aux normes reprises à l'article 19, constituent une enveloppe à l'intérieur de laquelle, tout type de locaux confondus, le pouvoir organisateur selon le type d'enseignement qu'il organise, détermine un agencement conforme à son projet éducatif.

§ 2. En ce qui concerne l'enseignement spécial intégré, tout pouvoir organisateur qui organise ce type d'enseignement peut prévoir, en dehors des normes fixées, des espaces particuliers pour l'organisation de cette forme d'enseignement. Les solutions avancées seront soumises à la Commission des experts.

§ 3. Les §§ 1er et 2 sont d'application pour l'enseignement spécial maternel et primaire ainsi que pour l'enseignement spécial secondaire.

CHAPITRE IV. - Enseignement supérieur de type court

Article 21. - Sans préjudice de l'article 6, dans les établissements et sections d'enseignement supérieur de type court des catégories économique, sociale et pédagogique, la surface brute maximale s'obtient en multipliant par 10 le nombre d'étudiants. Pour les autres catégories, la surface brute maximale s'obtient en multipliant par 20 le nombre d'étudiants. En outre, dans le cas où les cours d'éducation physique et de sports sont organisés ou subventionnés, les dispositions du chapitre II relatives à l'enseignement secondaire sont applicables.

Les dossiers des établissements appartenant aux autres catégories seront soumis à la Commission.

CHAPITRE V. - Enseignement supérieur de type long

Article 22. - La surface brute maximale dont un établissement peut disposer s'obtient en multipliant le nombre d'étudiants par un des coefficients repris ci-dessous, suivant la section à laquelle il appartient :

- catégories des sciences techniques, agricoles, artistiques et nautiques :
candidatures : 20 m² ;
licences : 30 m² ;
- catégories des sciences économiques, sociales et pédagogiques :
candidatures : 10 m² ;
licences : 10 m².

CHAPITRE VI. - Internats

Article 23. - Une surface forfaitaire brute de 18 m² par lit pour le primaire et le secondaire inférieur et 32 m² par lit pour le secondaire supérieur est attribuée sur base du nombre d'élèves internes inscrits à la date visée à l'article 3.

En ce qui concerne les internats de l'enseignement spécial, les élèves sont pris en considération suivant qu'ils sont âgés de moins de 15 ans, auquel cas on applique la norme de 18 m² par lit, ou de 15 ans et plus, auquel cas on applique la norme de 32 m² par lit.

Tout programme de construction nouvelle, en ce compris les extensions, fera l'objet d'un rapport circonstancié et sera soumis à l'avis de la Commission des experts, notamment pour ce qui concerne la cuisine, le restaurant, le logement de fonction éventuel, les locaux de vie et d'agrément.

CHAPITRE VII. - Centres psycho-médico-sociaux

Article 24. - La surface maximale brute pour une implantation d'un C.P.M.S. est obtenue en multipliant par 55 le nombre de membres des personnels justifiés aux termes de l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986 relatif à la rationalisation et la programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les conditions d'accès au Fonds des bâtiments scolaires.

TITRE III. - Des normes financières

Article 25. - Pour l'application du présent titre, est seul pris en considération l'équipement par incorporation.

Article 26. - Lorsque les travaux donnent lieu à des marchés séparés, c'est l'ensemble de leurs montants qui doit être pris en considération pour l'application des dispositions du présent titre.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 27. - § 1er. Le montant de la soumission approuvée d'une construction nouvelle ou d'une modernisation impliquant la mise en état ou la transformation complète d'un bâtiment est réputé normal s'il se situe dans une fourchette de 600 à 700 EUR (23 000 à 27 500 BEF) par mètre carré de surface brute telle que définie à l'article 2.

§ 2. En dérogation au § 1er :

a) la fourchette relative à la construction de locaux d'éducation physique s'établit de 550 à 650 EUR (21 000 à 25 000 BEF) par mètre carré de surface brute ; il en est de même pour les locaux de pratique professionnelle relevant des secteurs 1, 2 et 3 figurant à l'article 14, § 3, en ce compris tous les locaux annexes d'enseignement théorique qui pourraient inclure ces ateliers ;

b) dans le cas où la composition architecturale ne permet pas de dissocier aisément les coûts propres aux ateliers des secteurs 1, 2 et 3 et aux infrastructures d'éducation physique, les coûts de ces derniers seront réputés normaux s'ils sont inférieurs au produit de leur surface brute par la moyenne des minima et maxima de la fourchette des prix admise pour ces types de locaux ;

c) la fourchette relative à la construction d'un internat s'établit de 10.300 à 12.300 EUR (414 000 à 495 000 BEF) par lit pour le primaire et le secondaire inférieur, et de 18.250 à 21.850 EUR (736 000 à 880 000 BEF) par lit pour le secondaire supérieur tel que défini au chapitre VI.

§ 3. Les maxima des fourchettes ci-dessus sont à respecter.

§ 4. Les montants précités, fixés au 1er juillet 1987 seront revus mensuellement selon la formule du Ministère des Travaux publics :

$$p = P \left(0,40 \frac{S}{S} + 0,40 \frac{i}{I} + 0,20 \right)$$

Article 28. - § 1er. Les montants visés à l'article 27 s'entendent, à la fois, hors taxe à la valeur ajoutée, frais généraux et révision contractuelle des prix.

Par frais généraux, on entend les honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils et des experts des bureaux d'études.

§ 2. Pour l'application de l'article 27, les coûts des travaux justifiés par des circonstances exceptionnelles sont à défalquer, après avis conforme de la Commission des experts.

Article 29. - Le coût au m² des travaux d'aménagement de bâtiments réalisés dans une implantation durant une période de cinq ans prenant cours le jour où le présent article est appliqué pour la première fois, ne peut dépasser les 60 % de la valeur du maximum de la fourchette applicable en vertu de l'article 27.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 30. - § 1er. Le Fonds concerné statue en ce qui concerne la construction d'aires de jeux, de plaines de sports, de parcage à ciel ouvert, d'abris pour vélos, d'accès, d'abords et de plantations.

Néanmoins, le coût global de ces travaux liés à la construction nouvelle ou la modernisation d'une implantation ne peut dépasser 10 % du coût de l'enveloppe générale des travaux. Dans le cas de travaux non liés à un programme de construction d'une implantation, la norme financière de 10% sera calculée sur le produit de la superficie normative brute en m² applicable à l'implantation concernée par la norme financière en vigueur.

§ 2. Le coût des travaux d'aménagement relatifs à ces infrastructures extérieures réalisés dans une implantation durant une période de cinq ans prenant cours le jour où la présente disposition est appliquée pour la première fois, ne peut dépasser 60 % de la norme visée au § 1er.

§ 3. La construction ou la modernisation d'un préau ne peut coûter plus de 350 EUR (14 000 BEF) /m² hors taxe à la valeur ajoutée, frais généraux et révision contractuelle.

Le montant de 350 EUR est révisé selon la formule prévue à l'article 27.

TITRE IV. - Règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions.

Article 31. - Le présent titre s'applique à tout bâtiment à usage d'enseignement, de centre psycho-médico-social ou d'internat pour lequel la Communauté est intervenue financièrement, entièrement ou partiellement.

Est réputé disponible, chaque bâtiment ou complexe de bâtiments :

1° qui est entièrement inoccupé ou qui peut être libéré par le pouvoir organisateur dans le délai d'une année scolaire, et

2° dont les locaux répondent aux conditions en matière de salubrité et d'hygiène conformément à l'article 24, § 2, 6° de la loi précitée du 29 mai 1959 ou qui peuvent du moins être mis dans cet état à l'aide des Fonds.

Article 32. - L'aire géographique à considérer se définit par :

1° l'espace limité à une distance de 1 km pour l'enseignement fondamental et 2 km pour l'enseignement secondaire ;

2° l'espace limité à une distance de 10 km pour l'enseignement supérieur et les internats, de 20 km pour les centres psycho-médico-sociaux.

Par distance, il y a lieu de comprendre le chemin le plus court par la route, tel que défini à l'article 2.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement général de police de la circulation, sans qu'il ne soit tenu compte de déviations ou de sens uniques.

Article 33. - § 1er. A la réception d'une demande de construction nouvelle ou d'extension, le Fonds, en concertation avec les autres Fonds concernés, s'assure de la disponibilité de bâtiments adéquats dans l'aire géographique à considérer.

§ 2. Si le ou les bâtiments réputés disponibles appartiennent au pouvoir organisateur dont relève l'institution qui a introduit la demande de construction, le programme introduit est refusé.

§ 3. Si les bâtiments réputés disponibles relèvent d'un autre pouvoir organisateur, détenteur d'un droit réel sur ce bien, qui l'autorise à disposer de ce bien, le Fonds provoque la concertation des pouvoirs organisateurs concernés et propose l'occupation des surfaces disponibles soit par bail à loyer, soit par bail emphytéotique, soit par achat, sur base de la valeur vénale établie par le Comité d'acquisition d'immeubles compétent, instauré par l'arrêté royal du 3 novembre 1980 relatif aux comités d'acquisition pour compte de l'Etat, des organismes d'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant, ou par toute autre autorité compétente.

Si la concertation n'aboutit pas, suite au refus :

1° du pouvoir organisateur qui a introduit la demande de construction, cette demande est refusée ;

2° du pouvoir organisateur dont l'immeuble est réputé disponible, toute demande ultérieure de travaux émanant de ce pouvoir organisateur et relative à des établissements situés dans le même arrondissement ne pourra être examinée que lorsque le Fonds aura constaté que l'immeuble réputé disponible est occupé ou a été désaffecté.

Article 34. - Sans préjudice de l'application des articles 31 et 32, le Fonds qui est saisi d'une demande de nouvelle construction pour une

infrastructure d'éducation physique dont question à l'article 16, § 2, examine s'il n'existe pas une infrastructure qui est entièrement ou partiellement la propriété d'une autorité publique locale dans un rayon de 2 km.

Si ceci s'avère être le cas et si l'organe de gestion est disposé et est en mesure d'accéder à la demande moyennant une redevance équitable, la demande de construction est refusée.

Article 35. - Tout pouvoir organisateur qui s'estime lésé par une décision prise en vertu des articles 32 ou 33 peut aller en appel de celle-ci auprès du Ministre concerné ou du Conseil d'administration du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires. Ceux-ci prennent une décision après avis conforme de la Commission des experts.

TITRE V. - Dispositions transitoires et finales

Article 36. - Les dossiers présentés à l'adjudication qui avaient reçu un accord de principe avant le 1er juillet 1987, peuvent dépasser la norme physique à concurrence de 5%, la norme financière étant d'application au prorata des surfaces admises.

Lorsque ces dossiers dépassent la norme physique de plus de 5 %, les Fonds sont autorisés à prendre en charge le surcroît d'honoraires permettant la mise en conformité des plans et documents par rapport au stade d'étude précédemment atteint, étant entendu que ce surcroît est plafonné à 5 % du coût de réalisation des travaux.

Article 37. - L'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 novembre 1989, est abrogé.

Article 38. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.